

Arrêté n° 2025 – 1617 du 08 octobre 2025

**Portant aUTORISATION D'UTILISER D'UN POINT D'EAU PRIVÉ
à des fins de fabrication de produits alimentaires**

**Monsieur Hess Nicholas
captage du Moulin des Treize Vents
situé sur la commune de Saint-Martin-Cantalès**

**Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'autorisation préfectorale de l'usage de l'eau en vue de la consommation humaine de cette eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025 - 1606 du 06 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Considérant le rapport de Monsieur Frédéric Lapuyade, hydrogéologue agréé, du 27 juillet 2025 ;

Considérant le rapport de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - délégation départementale du Cantal du 11 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 octobre 2025 ;

Considérant que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable de l'atelier de transformation de truites de Monsieur Hess Nicholas, du Moulin des Treize vents, sur la commune de Saint-Martin-Cantalès ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'UTILISATION DE L'EAU

Sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles suivants, Monsieur Hess Nicholas est autorisé à utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine l'eau issue de la source implantée sur la commune de Saint-Martin-Cantalès :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelle
Moulin des Treize vents	645 828	6 442 018	470	Parcelle 281 section D - commune de Saint-Martin-Cantalès

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous les règlements existants ou à venir.

Monsieur Hess Nicholas prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- Monsieur Hess Nicholas en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau privé et ne pourra être démolí qu'après avis de la préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par le captage subira un traitement de désinfection.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Monsieur Hess Nicholas s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, Monsieur Hess Nicholas doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

Il est tenu de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

Monsieur Hess Nicholas est autorisé à utiliser un point d'eau privé à des fins de fabrication de produits alimentaires.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Monsieur Hess Nicholas devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations,
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de vidange/nettoyage/désinfection par an,
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance, qui sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Le programme du contrôle sanitaire mis en œuvre par l'ARS (arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique) prévoit deux analyses de types " R " tous les ans et une analyse de type " C " tous les 10 ans. Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé pour les eaux destinées à la consommation humaine.

La réglementation rend également obligatoire une autosurveillance de l'exploitant : " la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de mettre en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine... " (art. R1321-23 du CSP).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution ainsi que sur les modalités d'approvisionnement (appoint d'eau potable d'origine différente de la source faisant l'objet de la présente autorisation) devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur, ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, des zones de vulnérabilité immédiate et rapprochée délimitées conformément aux plans annexés au présent arrêté, prononcées sur les parcelles incluses dans chacune de ces zones de vulnérabilité.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites de ces zones de vulnérabilité, devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Zone de vulnérabilité immédiate

La zone proposée doit englober le regard de captage ainsi que son drain.

La parcelle constituant cette zone doit être la propriété exclusive de Monsieur Hess Nicholas et aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Cette zone est définie comme suit et s'étendra sur la parcelle suivante :

Ressource	Parcelle
Moulin des Treize vents	La zone s'étendra sur une partie de la parcelle n° 281 section D de la commune de Saint-Martin-Cantalès. Elle sera définie comme défini dans le plan en annexe.

Le tracé part de 2 m après le captage jusqu'au chemin en amont, pour une superficie de l'ordre de 300 m², actuellement propriété de M.Hess Nicholas.

Cette zone devra demeurer en pleine propriété de Monsieur Hess, clôturée pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille, et disposer d'un accès avec une porte ou un portail fermant à clé. L'accès sera strictement réservé à Monsieur Hess Nicholas pour l'entretien et l'exploitation.

Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des zones de vulnérabilité. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans cette zone et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

La clôture sera constituée de barbelés avec 3 rangs minimum, en piquets de bois imputrescible, incluant le trop plein à l'aval.

Les arbres situés à moins de 5 m des drains et du captage présents dans cette zone devront être coupés, sans les dessoucher.

Article 5-2 : Zone de vulnérabilité rapprochée n° 1

Cette zone, adaptée à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Elle s'établit conformément au plan annexé au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Moulin des Treize vents	La zone s'étendra sur une partie des parcelles n° 275, 276, 281, 282 et 283 section D – commune du Saint-Martin-Cantalès. Sa superficie est de l'ordre de 3 hectares.

Sont interdits dans cette zone (hors parcelle n° 60) :

- L'utilisation de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- Le stockage de pesticides, par des particuliers, professionnels et collectivités, en dehors des bâtiments (les stockages intérieurs seront sécurisés notamment par des bacs de rétention),
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers ou tout matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,

- La pratique de sports mécaniques,
- Le forage de puits et ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- Toute fosse ou puits d'infiltration,
- L'aménagement de zone de parking,
- L'aménagement d'aire ou de base de chantier.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants,
- Tout projet d'implantation d'équipement de production d'énergie renouvelable.

Règles générales agricoles

Sont interdits dans cette zone (hors parcelle n° 60) :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- L'utilisation de pesticides,
- Le stockage de pesticides en dehors des bâtiments (les stockages intérieurs seront sécurisés notamment par des bacs de rétention).
- Les points d'abreuvement à moins de 200 m de l'aire de vulnérabilité immédiate.

Dans cette zone :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Au titre des règles générales forestières (hors parcelle n° 60) :

- Interdiction de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Interdiction de stockage de bois,
- Les travaux sylvicoles et de reboisement devront être réalisés sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Le reboisement se fera sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- La coupe à blanc sera proscrite, avec un abatage possible des arbres par éclaircie au tiers, sans dessouchage,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Zone de vulnérabilité rapprochée n° 2 (partie de la parcelle n° 60)

Les contraintes imposées découlent directement du cadre général défini par l'accord cadre départemental relatif à la mise en place des périmètres de protection dans le département du Cantal, aménagées au vu du contexte favorable de la zone d'alimentation, le faible débit, la nature filtrante des arènes et les résultats d'analyse d'eau.

Par conséquent, sont interdits au titre des interdictions générales :

- L'utilisation de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- Le stockage de pesticides, par des particuliers, professionnels et collectivités, en dehors des bâtiments (les stockages intérieurs seront sécurisés notamment par des bacs de rétention),
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires,
- La création de carrières,
- L'utilisation de mâchefers ou tout matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées, à l'exception des canalisations collectives et des ouvrages d'assainissement conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,

Sont interdits au titre des interdictions générales agricoles :

- La création de bâtiments d'élevages et/ou de leurs annexes,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation de produits phytosanitaires.

Un accord devra donc être matérialisé sur ces aspects avec le propriétaire de la parcelle 60.

Monsieur Hess Nicolas est propriétaire des parcelles n° 25, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 275, 276, 277, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 293, 305, 314, 315, 316, 317, 318 et 319, sauf la parcelle n° 60. Il devra pouvoir justifier à tout moment des engagements qu'il aura formalisés avec le(s) propriétaire(s) et exploitant(s) de la parcelle n° 60, (convention, acte notarié...) pour obtenir le respect des prescriptions qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5-4 : Zone de vulnérabilité éloignée

Il n'est pas proposé de zone de vulnérabilité éloignée.

Article 5-5 : Travaux nécessaires au captage et à la protection de la ressource

- ✓ Les travaux à réaliser au niveau du captage et de la zone de vulnérabilité immédiate sont décrits ci-dessous :
 - Il faut aménager le captage selon les préconisations de l'hydrogéologue (voir schéma du captage en annexe),
 - Le capot d'ouverture devra être avec un joint et un évent muni d'une grille. Il faudra prévoir une fermeture à clé de l'ouvrage,
 - Il doit être mis en place un clapet anti-retour sur l'exutoire du trop-plein,
 - Une crépine devra être rajoutée au niveau du départ de la canalisation vers le réservoir dans le bassin de décantation. Ce dernier doit être surhaussé avec un capot fermé à clé et ventilé,
 - La jonction entre le sol et l'ouvrage doit être rendue étanche pour assurer une protection contre les infiltrations superficielles,

- L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté. Il faudra procéder à son nettoyage et à sa désinfection au minimum 2 fois par an,
 - Les zones de brûlage doivent être nettoyées,
 - Il devra être installé un traitement de désinfection.
- ✓ Les travaux à réaliser au niveau de la zone de vulnérabilité immédiate sont les suivants :
- Installation d'une clôture infranchissable à base de barbelés avec 3 rangs minimum, en bois imputrescible, incluant le trop plein à l'aval, munie d'un portail cadénassé ;
 - Coupe des arbres situés à moins de 5 m des drains et du captage présents sans les dessoucher.
- ✓ Monsieur Hess Nicholas est propriétaire des parcelles n° 25, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 275, 276, 277, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 293, 305, 314, 315, 316, 317, 318 et 319, sauf la parcelle n° 60. Il devra pouvoir justifier à tout moment des engagements qu'il aura formalisés avec le(s) propriétaire(s) et exploitant(s) de la parcelle n°60, (convention, acte notarié...) pour obtenir le respect des prescriptions qui lui sont imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIF DES MOYENS A METTRE EN OEUVRE

Monsieur Hess Nicholas devra justifier de l'acquisition des terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

L'ensemble des prescriptions concernant la zone de vulnérabilité rapprochée sera couvert par des conventions avec le(s) propriétaire(s) et exploitant(s) concerné(s).

Monsieur Hess Nicholas devra pouvoir justifier à tout moment des engagements qu'il aura formalisés avec le(s) propriétaire(s) et le(s) exploitant(s) pour obtenir le respect des prescriptions qui lui sont imposées par le présent arrêté (acte d'acquisition, convention...), ainsi que, le cas échéant, les servitudes de passage nécessaires pour accéder au captage.

ARTICLE 7 : DELAI DE REALISATION

Monsieur Hess Nicholas devra réaliser, dans un délai d'un an à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage, les acquisitions foncières et la signature de(s) convention(s).

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

- par l'article L1324-3 du code de la santé publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en vigueur, de la commune de Saint-Martin-Cantalès.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- notifié à Monsieur Hess Nicholas,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans la zone de vulnérabilité rapprochée,
- affiché en mairie de Saint-Martin-Cantalès et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 11 :

Le préfet du Cantal,

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Le maire de Saint-Martin-Cantalès,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Le directeur départemental des territoires du Cantal,

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

M. Hervé DEMAÏ

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

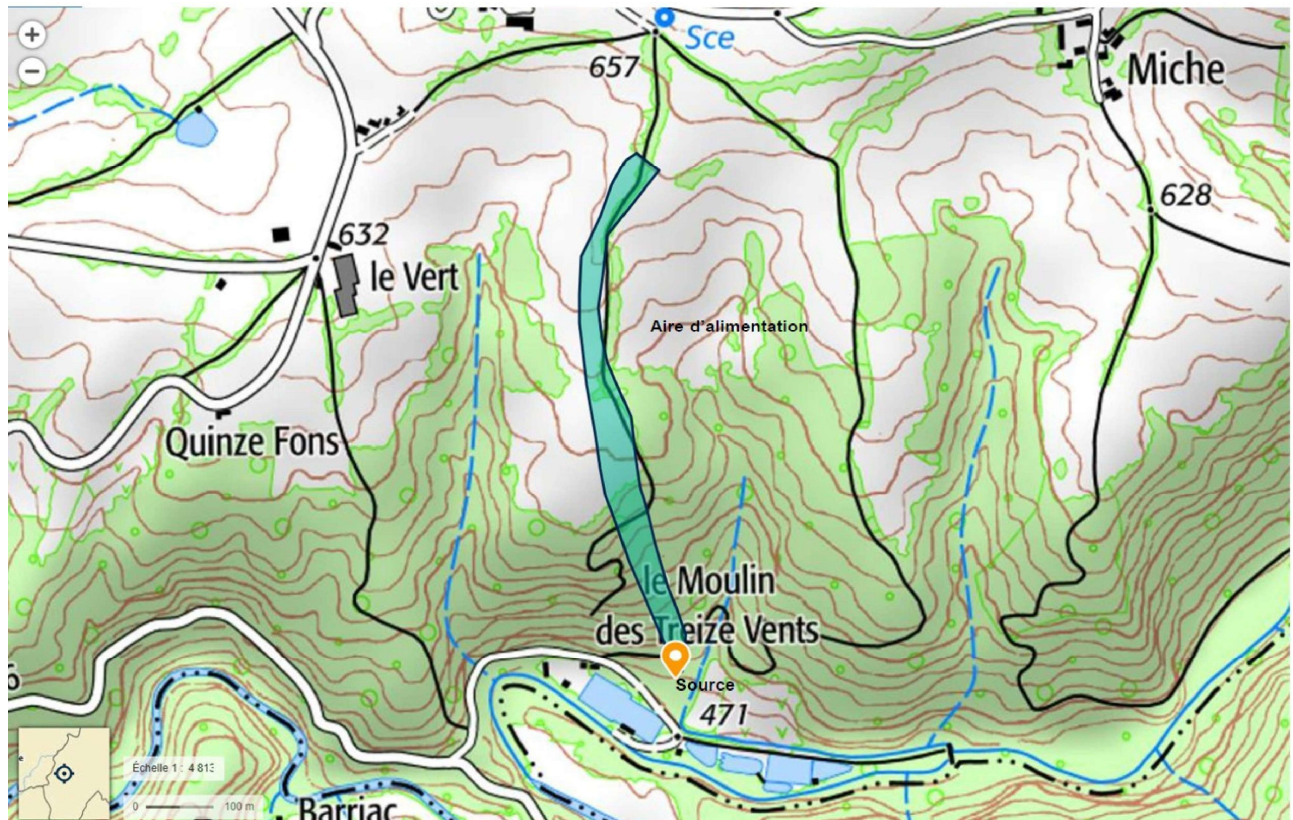
En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ANNEXES

Localisation du captage

Plan des zones de vulnérabilité du captage

Localisation du captage du Moulin des Treize vents et bassin versant



Situation cadastrale du captage du Moulin des Treize vents

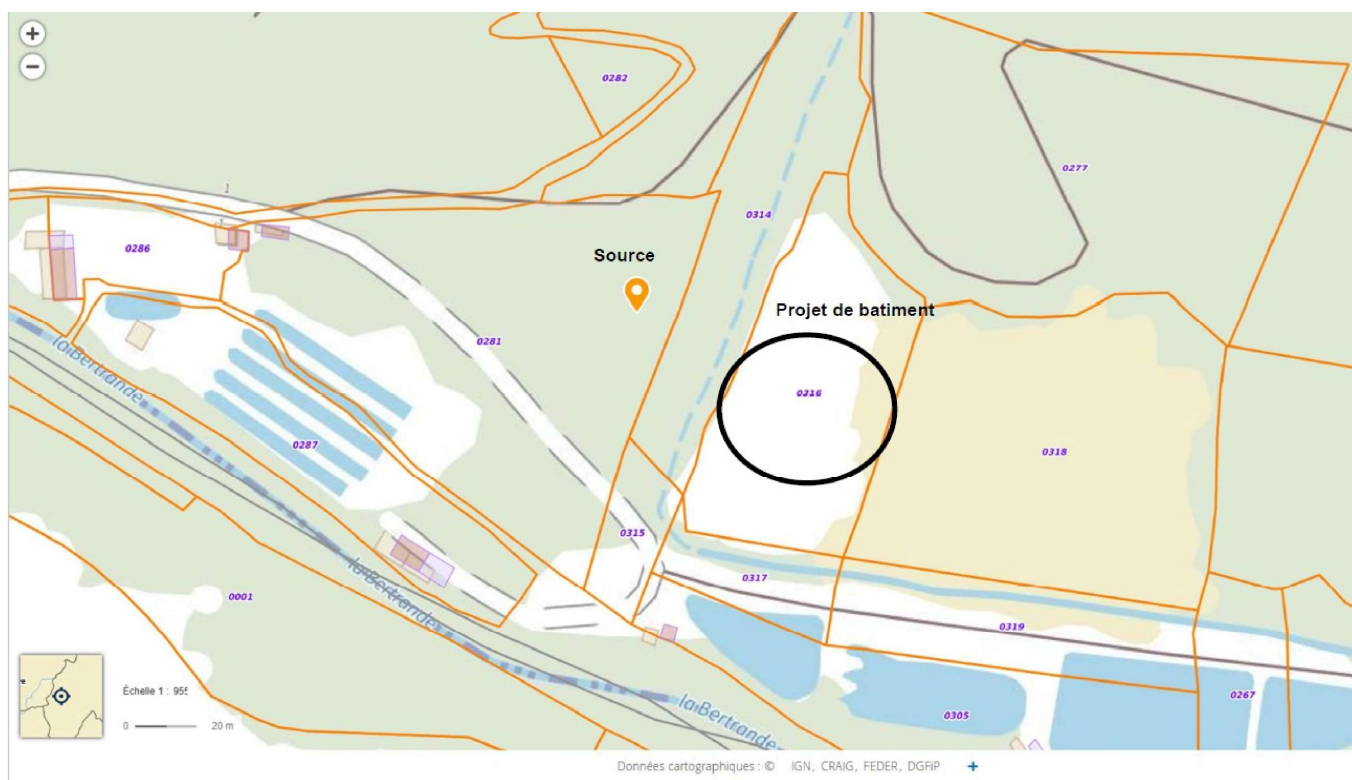
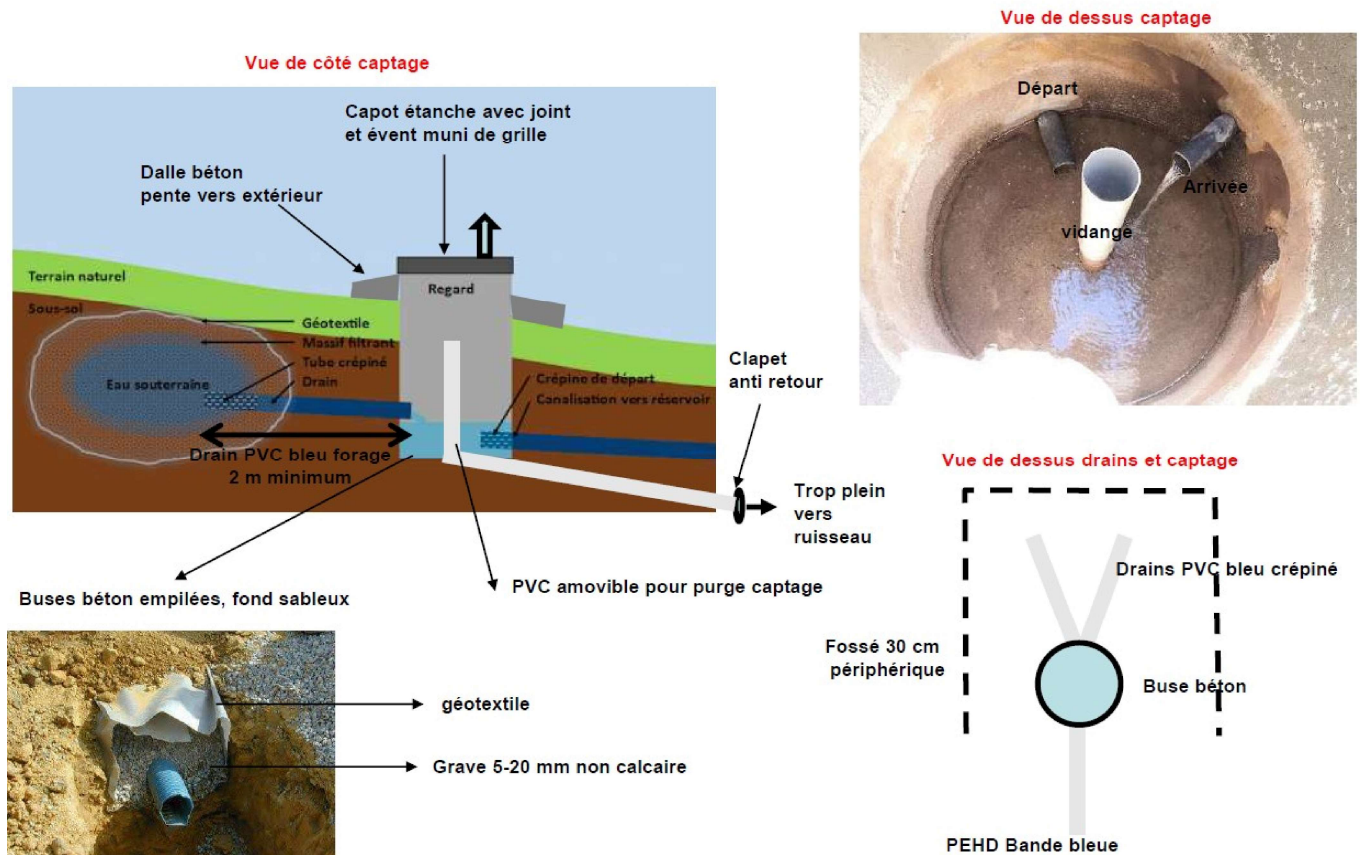


Schéma de regard de captage



Zones de vulnérabilité immédiate et rapprochée du captage du Moulin des Treize vents

